

# INTERCALAIRE

---

Responsabilité Civile Forêt

SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS

Devis N° 63374954  
Effet 01/01/2026

**ASSUREUR :**

**GENERALI Iard**, Société anonyme au capital de 70 310 825 euros – Entreprise régie par le Code des Assurances  
552 062 663 RCS Paris 552\_- Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris

**L'INTERMEDIAIRE :**

**ASSURANCES CONSEIL MAISONNEUVE BEAUJON – ACMB**  
SARL au capital de 250 000€ 751 653 601 RCS Limoges  
Siège social 23 avenue des Bénédictins, 87000 Limoges  
ORIAS 12 066 646



## PREAMBULE

Le présent Contrat est régi par :

- Le Code des Assurances
- Le présent INTERCALAIRE
- Les DISPOSITIONS GENERALES annexées, dont la référence figure aux DISPOSITIONS PARTICULIERES
- Les DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les **DISPOSITIONS PARTICULIERES** retracent les éléments spécifiques du contrat, de vos déclarations, les garanties souscrites et les limites de l'engagement de l'assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités qui peuvent être versées en cas de sinistre, ainsi que les franchises.

Les **DISPOSITIONS GENERALES** indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions



## **OBJET**

Contrat Responsabilité Civile Forêt à destination du SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS pour le compte de leurs adhérents.

Garantir, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux adhérents assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers, leur appartenant.

Souscripteur :

Le syndicat professionnel COMITE DES FORETS pour le compte de ses adhérents, personne physique ou personnes morales.



Suite des Dispositions Particulières du Contrat : XX XXXXXX

## **CONDITIONS DE GARANTIES**

Le présent contrat est souscrit sous la forme d'une police groupe à quittance unique. La garantie telle que définie dans les conditions particulières sera accordée à tout nouvel adhérent après réception par le souscripteur, du bulletin d'adhésion et du règlement de la cotisation.

A la fin de la période d'assurance, la cotisation devra être régularisée en fonction de l'évolution du périmètre garanti.

### **Souscripteur**

Syndicat SYN PROF COMITE DES FORETS

### **Assurés**

Propriétaires Forestiers adhérents du syndicat des Propriétaires SYN PROF COMITE DES FORETS adhérent à la Fédération des forestiers Privés de France « FRANSYLVA »

### **Objet de la garantie :**

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21k et des dispositions particulières négociées avec le SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

### **Etendue Territoriale : France Métropolitaine**

**Superficie au 01/01/2025 : 10.000 ha**

**Nombres adhérents : 30**

## **VOS DECLARATIONS**

Vous déclarez :

- Que la date de la création du Syndicat est le 01/01/1979.
- Exercer les seules activités ci-dessous, qu'elles soient exercées par l'adhérent
- **SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS ET / OU SYLVICULTEURS AUSSI BIEN PERSONNES PHYSIQUES QUE PERSONNES MORALES**

Ne pas avoir été titulaire d'un contrat de même nature résilié par un précédent assureur dans les 3 ans précédant la souscription du présent contrat ;

N'avoir renoncé à recours contre quiconque.

Toute réticence et toute déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, sont soumises, selon les cas, aux sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

### **Obligation contractuelle :**

Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie:

- à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 322-3 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Le souscripteur s'engage, sous peine de non garantie:

- à tenir un registre sur lequel sera consigné l'identité de chaque adhérent, l'adresse du risque assuré (commune) ainsi que la superficie globale des parcelles constituant chaque forêt de l'adhérent.

Le souscripteur devra mettre ces renseignements à la disposition de l'assureur à la fin de chaque année.



Suite des Dispositions particulières du Contrat

**Montant des Garanties et Franchises :**

<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>FRANCHISES</b>
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance pour l'ensemble des assurés et quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire 1500 euros, 2000 euros pour les arbres de bord de routes et 2500 euros pour les arbres de bords de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	3 000 EUR par sinistre

**COTISATION AJUSTABLE AVEC REVISION**

**Prime révisable Responsabilité Civile :**

La cotisation du présent contrat sera REVISEE périodiquement en fonction des déclarations que vous aurez faites ou aurez à faire.

La prime provisionnelle minimum annuelle irréductible est fixée à 4.000,00 euros HT, révisable en augmentation à raison de 0,50 EUR HT par hectare.

**Prime forfaitaire Recours et assistance judiciaire :**

La prime est fixée forfaitairement à : 11 EUR HT



## **CLAUSE LIBRE :**

Ce contrat garantit le propriétaire forestier adhérent du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant aux propriétaires forestiers assurés, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers du fait de leur massifs forestiers, dès lors que leur adresse commune et leur superficie ont été portées à la connaissance de la compagnie par l'intermédiaire du SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS.

- On entend par massif forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt incluant : les chemins, les allées, les terrains nus, les cultures à gibier, les places de dépôts, les fossés, clôtures et toutes les installations permanentes ou temporaires nécessaires à l'activité forestière (cabane, abri, baraque, cabanon,...).

- Les étangs et les retenues collinaires inférieures à 8 ha (individuellement ou en continuité), étant précisé que ceux d'une superficie supérieure à 5000m<sup>2</sup> doivent être déclarés spécifiquement dans le bulletin d'adhésion, ainsi que leurs digues.

- Et d'une façon générale, toutes les plantations constituant ou rattachées à cette forêt y compris les arbres morts ou isolés, les arbres de bordures de routes, et de voies ferrées, les arbres de haies.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'inobservation par le propriétaire forestier, personne physique (ou du responsable lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales réglementaires.
- Les dommages subis par les véhicules utilisés par les préposés lors de leurs missions professionnelles,
- Les dommages subis par les préposés lorsque ceux-ci relèvent de la législation sur les accidents du travail.

PAR DEROGATION PARTIELLE AUX DISPOSITIONS GENERALES LES ASSURES SONT CONSIDERES COMME TIERS ENTRE EUX SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

## **Recours incendie des voisins :**

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'adhérent assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son massif forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définis ci-dessus n'est pas accordée dans les départements suivants : Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse.

## **Clause propriétaire sylviculteur :**

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif forestier, notamment du fait :

- De l'assuré et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole).
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service de l'adhérent assuré et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.
- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécanique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel patenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

**Exclusions :**

La présente extension ne couvre pas :

- La responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires de services, ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assuré. L'assureur peut effectuer tout recours contre eux.
- Les dommages causés aux biens dont les sous-traitants et les prestataires de services sont propriétaires ou locataires, ou dont ils ont la garde.
- Les cas de réquisition, même tacite, des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie.
- Les conséquences de tous traitements chimiques ou hormonaux sous quelques formes ou voies employées.

Cette extension est accordée en complément des dispositions générales et particulières du présent contrat.

**Obligations Contractuelles**

Les adhérents assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 131-18 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

L'adhérent assuré déclare avoir pris connaissance, accepté et resté en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21K et du présent document



## ANNEXE I

### **Calcul de la prime provisionnelle**

La prime provisionnelle est calculée sur la base de 80% de la surface assurée au 31/12 de l'année N-1. Une régularisation de la prime sera faite dans le premier trimestre de l'année N+1, sur la base de 100% de la surface déclarée au 31/12 de l'année N

### **Assurance Automatique**

Les adhérents du Syndicat de l'année N-1 sont automatiquement assurés les deux premiers mois de l'année N. Ils ont jusqu'au 28/02 de l'année N pour adresser le règlement de leur cotisation au Syndicat. Si à compter du 1/03 de l'année N un adhérent du Syndicat de l'année N-1 n'a pas payé sa cotisation, il ne sera pas assuré jusqu'à ce qu'il régularise sa situation

### **Etangs et retenues collinaires**

Les étangs et les retenues collinaires inférieures à 8 ha (individuellement ou en continuité), étant précisé que ceux d'une superficie supérieure à 5000m<sup>2</sup> doivent être déclarés spécifiquement dans le bulletin d'adhésion, ainsi que leurs digues. Pour être assurés au contrat ils doivent être inclus dans un massif forestier, et leur surface doit être inférieure à celle du massif.



## ANNEXE II

### **Article L2213-25 du Code des collectivités Locales**

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article L131-18 du Code Forestier**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts.

En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude.

Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article [L. 131-15](#) sont applicables à ces opérations de débroussaillage



ANNEXE III

Bulletin d'adhésion

**CONDITIONS DE GARANTIES****SOUSCRIPTEUR**

SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS

**ASSURES**

Propriétaires Forestiers adhérents du syndicat SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS

**Objet de la garantie :**

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21K et des dispositions particulières du contrat groupe, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

**II/ Obligation contractuelle :**

**Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 131-18 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.**

**ETENDUE TERRITORIALE :**

France Métropolitaine

**PLAN D'EAU**

L'adhérent possède-t-il un étang ou retenue collinaire d'une surface supérieure à 5000M2 et inférieure à 8ha ? Si oui merci de le préciser (nombre et surface de chacun). \_\_\_\_\_

**DATE D'EFFET :**

Le jour de l'adhésion à un syndicat de forestiers privés affilié au SYNDICAT PROF COMITE DES FORETS et du règlement de la prime correspondante.

**Clause propriétaire sylviculteur :**

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif forestier, notamment du fait :

- De l'assuré et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole).
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service de l'adhérent assuré et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.
- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécanique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel tenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

Nom de l'Adhérent :.....

Adresse :.....

**MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :****RESPONSABILITE CIVILE GENERALE**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 1500 EUR Forfaitaire de 2000 EUR pour les arbres de bords de routes et 2500€ pour les arbres de bords de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle	650 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR par sinistre

**Recours incendie des voisins:**

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'adhérent assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son massif forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définis ci-dessus n'est pas accordée dans les départements suivants : Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse.

L'assuré déclare avoir pris connaissance, accepter et rester en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21k et du présent document

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

Document non contractuel  
n'engageant pas la compagnie